



DOCUMENTS A PRODUIRE EN VUE DE LA TRANSCRIPTION DES ACTES DE MARIAGE ADOULAIRES SUR LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL FRANCAIS

* * * * *

- ❑ Photocopie certifiée conforme par les autorités marocaines de l'acte de mariage en langue arabe
- ❑ Original de la traduction de l'acte de mariage effectuée par un traducteur assermenté (cette traduction devra être en concordance avec les actes de naissance des époux).

- LE CONJOINT FRANCAIS :

- ❑ **Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (et non extrait)** délivrée par les autorités françaises (Mairie du lieu de naissance ou Service Central de l'état civil à Nantes pour les Français nés à l'étranger)
- ❑ Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité
- ❑ Dans le cas d'une naturalisation ou acquisition de la nationalité française :
 - photocopie du certificat de nationalité française ou copie du décret de naturalisation ou copie de la déclaration d'acquisition de la nationalité française
 - photocopie du passeport français ou marocain (les 3 premières pages + les pages où ont été apposés les cachets d'entrée et de sortie du territoire marocain).
- ❑ Si divorce d'un précédent mariage ou veuvage :
 - Photocopie du jugement de divorce ou acte de décès du précédent conjoint
- ❑ Justificatif de domicile.
- ❑ Demande de transcription signée.

- LE CONJOINT ETRANGER :

- ❑ **Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (et non extrait)** délivrée par les autorités marocaines (Commune du lieu de naissance) et sa traduction en français effectuée par un traducteur assermenté si l'acte est établi en langue arabe.
- ❑ Une photocopie de la carte d'identité nationale marocaine
- ❑ Une photocopie du passeport marocain
- ❑ Si divorce d'un précédent mariage ou veuvage :
 - Photocopie du jugement de divorce « définitif et irrévocable » et sa traduction, ainsi qu'un certificat de non remariage établi par les autorités marocaines, ou acte de décès du précédent conjoint.

→ **Tous les documents délivrés en langue arabe doivent être légalisés par les autorités marocaines et accompagnés de l'original de la traduction en français**

CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE

D'AUTRES JUSTIFICATIFS PEUVENT VOUS ETRE DEMANDES LE CAS ECHEANT